

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-02-1210

À une séance générale du 3 février 1992 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19h30, sont présents les conseillers André Fortier, Roch Ménard, Gilles Plante, Jean-Guy Landry et Serge Renaud, sous la présidence du maire Robert Cardinal, formant quorum, soit la majorité des membres du Conseil. Est absent le conseiller Michel Harton.

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104
CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA VILLE DE VANIER

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Vanier a, en vertu de ses pouvoirs habilitants, adopté le 3 octobre 1988 un règlement de zonage qui est entré en vigueur le 15 novembre 1988;

ATTENDU QUE la Ville juge approprié d'apporter des améliorations au règlement de zonage;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance de ce Conseil tenue le 19 août 1991;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 20 janvier 1992 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL, PORTANT LE NUMÉRO 92-02-1210 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIVANT:

Préambule

ARTICLE 1.- Le préambule du règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

Titre

ARTICLE 2.- Le règlement porte le titre de "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA VILLE DE VANIER".

Définitions

ARTICLE 3.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITÉ" et "CONSEIL" employés dans le règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- b) le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Vanier;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Ville de Vanier, comté de Vanier.

Le règlement numéro 88-10-1104 concernant le zonage dans la Ville de Vanier est modifié comme suit:

Article 2.2
modifié

ARTICLE 4.- L'article 2.2 est modifié de la façon suivante:

- 1. en remplaçant le titre "classe résidence" par "groupe résidence";

2. en remplaçant le titre "classe industriel" par "groupe industriel";
3. en remplaçant le titre "classe para-industriel" par "groupe para-industriel";
4. dans le groupe para-industriel, en remplaçant le titre "commerce de gros et entreposage (B)" par "commerce de gros et entreposage (A)";
5. dans le groupe para-industriel, en remplaçant la note qui suit l'usage "entrepôts pour le transport par véhicule" par la note suivante:

(A) Y compris la vente au détail de camions lourds et de machinerie lourde";
6. dans le groupe para-industriel, en enlevant la note (B);
7. en remplaçant le titre "classe transport" par le titre "groupe transport";
8. en remplaçant le titre "classe commerces" par le titre "groupe commerces";
9. dans le groupe commerces, en remplaçant la référence "(B)" pour les usages 539, 569, 5530, 5531, 5532, 5539 et 589 par la référence "(A)";
10. dans le groupe commerces, en remplaçant la note (B) par la note suivante:

(A) Cette codification n'apparaît pas dans le Manuel d'évaluation foncière, mais elle est une précision apportée au présent règlement";
11. dans le groupe commerces, en ajoutant les mots "l'alimentation" à l'usage "54. Vente au détail de produits de";
12. dans le groupe commerces, en remplaçant l'usage "(6412) Lave-auto" par l'usage "6412. Lave-auto";
13. en remplaçant le titre "classe services" par le titre "groupe services";
14. en remplaçant le titre "classe communautaire" par le titre "groupe communautaire";
15. en remplaçant le titre "classe loisirs" par le titre "groupe loisirs";
16. dans le groupe loisirs, en plaçant la note (B) à la suite de la note (A).

Article 6.5.2.
modifié

ARTICLE 5.- L'article 6.5.2 est modifié en remplaçant la marge de recul latérale de 4 500 mm pour un des côtés pour un bâtiment du groupe d'usage industriel et du groupe d'usage para-industriel par une marge de recul de 3 000 mm.

Article 6.5.3
modifié

ARTICLE 6.- L'article 6.5.3 est modifié en ajoutant ce qui suit à la norme prévue pour un bâtiment du groupe d'usage industriel, para-industriel, transport, commerce, services ou communautaire:

"La marge de recul arrière peut ne pas dépasser 25% de la profondeur du terrain. Elle ne doit jamais être moindre que 6 000 mm".

Article 7.2.1.7
modifié

ARTICLE 7.- Le deuxième alinéa de l'article 7.2.1.7 est modifié en ajoutant après les mots "alinéa précédent" les mots "et sous réserve des dispositions du Code civil quant aux droits de vue".

Article 7.2.1.8
modifié

ARTICLE 8.- L'item b) du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 7.2.1.8 est modifié en ajoutant après les mots "15 mètres carrés" les mots "plus 1 mètre carré".

Article 7.2.1.9
modifié

ARTICLE 9.- L'article 7.2.1.9 est modifié de la façon suivante:

1. au paragraphe 1 du deuxième alinéa, en ajoutant après les mots "un garage privé" les mots "ou un abri d'auto";
2. au paragraphe 2 du deuxième alinéa, en ajoutant après les mots "un garage privé" les mots "ou d'un abri d'auto";
3. au paragraphe 3 du deuxième alinéa, en ajoutant après les mots "un garage privé" les mots "ou d'un abri d'auto";
4. en remplaçant le paragraphe 5 du deuxième alinéa par le suivant: "la hauteur d'un garage privé ou d'un abri d'auto ne doit pas dépasser 75% de la hauteur du bâtiment principal ni 5 182 mm";
5. au troisième alinéa, en remplaçant le "." à la fin de la proposition par un ";" et en faisant du quatrième alinéa le deuxième membre de la phrase du troisième alinéa. Le mot "Toutefois" est donc remplacé par le mot "toutefois".

Article 7.2.1.10
modifié

ARTICLE 10.- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 7.2.1.10 est modifié en enlevant les mots qui suivent les mots "déposées sur le sol".

Article 9.2.1
modifié

ARTICLE 11.- Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 9.2.1 est modifié en remplaçant le nombre "1 500" par le nombre "2 000".

Article 9.3
modifié

ARTICLE 12.- Le paragraphe 2 du premier alinéa à l'article 9.3 est modifié en remplaçant le nombre "1 000" par le nombre "1 500".

Article 12.1
modifié

ARTICLE 13.- L'article 12.1 est modifié en ajoutant ce qui suit à la fin du deuxième alinéa:

"Les normes de ce chapitre ne s'appliquent pas à l'entreposage extérieur de produits mis en vente étalés seulement lors des heures de vente de même qu'à l'entreposage extérieur de matériaux et équipements sur un chantier de construction."

Article 13.1
modifié

ARTICLE 14.- L'article 13.1 est modifié de la façon suivante:

1. au deuxième alinéa, en remplaçant les mots "où est exercé un usage conforme et non dérogatoire du groupe résidence" par les mots "où est autorisé un usage du groupe résidence";
2. au troisième alinéa, en remplaçant les mots "où est exercé un usage du groupe communautaire" par les mots "où est autorisé un usage du groupe communautaire."

Article 13.2.1
modifié

ARTICLE 15.- Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13.2.1 est modifié en ajoutant les mots "ou d'arbrisseaux" après les mots "un alignement d'arbres" et en remplaçant la norme de "3 000 mm" par "1 000 mm".

Article 13.2.2
modifié

ARTICLE 16.- Le paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 13.2.2 est modifié en ajoutant les mots "ou arbrisseau" après les mots "une moyenne d'un arbre".

Article 13.2.3
modifié

ARTICLE 17.- Le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 13.2.3 est modifié en ajoutant les mots "ou arbrisseau" après les mots "une moyenne d'un arbre".

Article 15.2.3
modifié

ARTICLE 18.- L'article 15.2.3 est modifié de la façon suivante:

1. au deuxième alinéa, en remplaçant les mots "lorsqu'il existe un seul accès au terrain" par les mots "pour chaque accès au terrain";
2. au troisième alinéa, en remplaçant le nombre "6 000" par le nombre "3 000" et en ajoutant à la fin les mots "ou située à moins de 2 000 mm du niveau du stationnement."

Article 15.2.4
modifié

ARTICLE 19.- L'article 15.2.4 est remplacé par le suivant:

15.2.4 Distance entre un stationnement hors-rue et un bâtiment

Une aire de stationnement hors-rue ne peut être localisée à une distance moindre que 1 000 mm de toute partie d'un bâtiment.

Article 17.2
remplacé

ARTICLE 20.- L'article 17.2 est remplacé par le suivant:

17.2 Construction d'une enseigne

Une enseigne doit être construite selon les normes suivantes:

1. une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, gyratoire, oscillatoire ou autre, activé par un mécanisme;
2. les câbles utilisés pour fixer une enseigne sont prohibés;

3. une enseigne ne doit pas être peinte directement sur une partie d'une construction, tels murs de bâtiment, toit, marquise ou sur une clôture ou un muret;
4. sous réserve de disposition particulière, une enseigne ne doit pas être disposée sur une remorque ou sur une base amovible, mais doit être fixée de façon permanente;
5. une enseigne ne doit pas avoir, dans un territoire circonscrit par un cercle de 150 000 de rayon et dont le centre est au point de croisée de deux axes de rue ou d'un passage à niveau d'un chemin de fer avec une rue, une forme ou une couleur telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;
6. le raccord électrique ou électronique à une enseigne autonome doit se faire en souterrain;
7. la source lumineuse d'une enseigne doit être disposée de telle manière qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située;
8. l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur d'une enseigne doivent être constantes et stationnaires;
9. une enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature;
10. une enseigne ne peut être constituée d'un panneau de bois aggloméré ou contreplaqué;
11. sous réserve de disposition particulière, une enseigne ne peut être constituée de papier, de carton ou de tissu;
12. un produit dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doit servir ni d'enseigne ni de support à une enseigne.

Article 17.3
modifié

ARTICLE 21.- L'article 17.3 est modifié en ajoutant au premier alinéa le paragraphe suivant:

- "5. Sur un véhicule ou sur une remorque non immatriculée pour l'année courante."

Article 17.4.1
modifié

ARTICLE 22.- L'article 17.4.1 est modifié en ajoutant après le titre "Disposition générale" l'alinéa suivant:

"Une enseigne doit être située sur le terrain où est exercé l'usage, fabriqué ou vendu le produit, ou offert le service faisant l'objet de publicité."

Article 17.7.1.3
modifié

ARTICLE 23.- L'article 17.7.1.3 est modifié de la façon suivante:

1. au paragraphe 6 du premier alinéa, en ajoutant à la fin la proposition suivante: "l'aire maximale d'une enseigne commerciale autonome est de 15 mètres carrés";

2. en abrogeant le paragraphe 7 du premier alinéa;
3. au paragraphe 8, en ajoutant après les mots "est autorisée" les mots "sous réserve du paragraphe 6".

Article 17.7.1.4
modifié

ARTICLE 24.- Le paragraphe 8 du premier alinéa de l'article 17.7.1.4 est modifié en ajoutant après les mots "est autorisée" les mots "sous réserve du paragraphe 6".

Plan de zonage
remplacé

ARTICLE 25.- Le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement est remplacé par le plan de zonage joint en annexe, ce dernier apportant les modifications suivantes:

1. les terrains situés en bordure de la rue Marais sont soustraits de la zone 103-C et constituent une nouvelle zone 118-C;
2. la zone 105-I devient la zone 105-C;
3. le terrain situé à l'intersection du boulevard Pierre-Bertrand et de la rue Desrochers est soustrait de la zone 109-I et ajouté à la zone 110-C;
4. les terrains compris dans la zone 224-R sont ajoutés à la zone 216-R; la zone 224-R est abrogée;
5. le terrain situé à l'intersection du boulevard Père-Lelièvre et de l'avenue Larose est soustrait de la zone 321-C et ajouté à la zone 324-R.

Grilles de spécifications
modifiées

ARTICLE 26.- Les grilles de spécifications faisant partie intégrante du règlement sont modifiées de la façon suivante:

1. pour la zone 102, ajouter "(4)" comme usage non permis; la hauteur maximum est portée de 4/16 à 6/24; le coefficient d'occupation du sol maximum est porté de 1,2 à 2,0; la norme de superficie de plancher maximum pour un usage commercial de vente au détail est abrogée; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 4 400;
2. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(4) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 589, 629, 5539 et 7429;
3. pour la zone 103, ajouter "(5)" comme usage non permis; la superficie de plancher maximum pour un usage commercial de vente au détail est portée de 5 000 à 5 500; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 550;
4. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(5) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 589, 629 et 5539;
5. pour la zone 104, ajouter "(4)" comme usage non permis; la hauteur maximum est portée de 4/16 à 6/24; le coefficient d'occupation du sol maximum est porté

- de 1,2 à 2,0; la norme de superficie de plancher maximum pour un usage commercial de vente au détail est abrogée; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 4 400;
6. pour la zone 105, la dominance "I" est remplacée par la dominance "C"; ajouter "(5)" comme usage non permis; la hauteur maximum est portée de 4/16 à 6/24; le coefficient d'occupation du sol maximum est porté de 1,2 à 2,0; la norme de superficie de plancher maximum pour un usage commercial de vente au détail est abrogée; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 4 400;
 7. pour la zone 106, remplacer "589" par (6) comme autre usage permis;
 8. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(6) Les usages suivants sont permis: 5539, 589, 629 et 7429;
 9. pour la zone 107, remplacer "47", "589" et "6499" par "(7)" comme autre usage permis;
 10. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(7) Les usages suivants sont permis: 47, 539, 569, 589, 629, 6499 et 7429;
 11. pour la zone 109, remplacer "582" par "(8)" comme usage non permis;
 12. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(8) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 582 et 589;
 13. pour la zone 110, remplacer "582" par "(9)" comme usage non permis; la hauteur maximum est portée de 3/15 à 6/24; le règlement sur les P.A.E. s'applique dans cette zone;
 14. pour la zone 110-C, ajouter l'usage "poste d'essence" comme usage permis;
 15. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(9) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 582, 589, 629 et 7429;
 16. pour la zone 111, ajouter "539" et "569" comme usage non permis; enlever "589" comme autre usage permis;
 17. pour la zone 112, ajouter "629" et "7429" comme autre usage permis;
 18. pour la zone 114, remplacer "582" par "(10)" comme usage non permis;
 19. dans les notes, à la grille 1/3, ajouter ce qui suit:

(10) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 582, 589, 629 et 7429;

20. pour la zone 115, enlever "589" comme autre usage permis; ajouter "629" comme usage non permis;
21. pour la zone 116, ajouter "629" comme usage non permis;
22. ajouter une zone 118; dans cette zone la dominance est "C"; les classes d'usages vente au détail de produits divers, vente au détail d'automobiles et embarcations, poste d'essence, restauration, services professionnels et d'affaires, services personnels et services gouvernementaux sont autorisées; indiquer "(5)" comme usage non permis; la hauteur maximum est 6/24; la hauteur minimum est 1; la marge de recul avant est 8; le coefficient d'occupation du sol est 2,0; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est de 4 400; le type d'entreposage extérieur est A; les normes spéciales sur les centres commerciaux, les terrasses, les restaurants-minute et autres, les postes d'essence et les abords d'une autoroute s'appliquent;
23. pour la zone 202, ajouter "(3)" comme usage non permis; la superficie de plancher maximum pour un usage commercial de vente au détail est portée de 5 000 à 5 500; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 550;
24. dans les notes, à la grille 2/3, ajouter ce qui suit:

(3) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629, 7429;
25. pour la zone 219, ajouter "(4)" comme usage non permis;
26. dans les notes, à la grille 2/3, ajouter ce qui suit:

(4) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629;
27. la zone 224 et les normes qui s'y rapportent sont abrogées;
28. pour la zone 301, ajouter "(5)" comme usage non permis; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 4 000 à 4 400;
29. dans les notes, à la grille 3/3, ajouter ce qui suit:

(5) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 589, 629;
30. pour la zone 302, ajouter "(6)" comme usage non permis; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 4 000 à 4 400;
31. dans les notes, à la grille 3/3, ajouter ce qui suit:

(6) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 589, 629;
32. pour la zone 304, ajouter "(7)" comme usage non permis;

33. dans les notes, à la grille 3/3, ajouter ce qui suit:

(7) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 629;

34. pour la zone 305, ajouter "629" comme usage non permis;

35. pour la zone 311, ajouter "629" comme usage non permis;

36. pour la zone 312, ajouter "(5)" comme usage non permis;

37. pour la zone 313, ajouter "(7)" comme usage non permis;

38. pour la zone 314, ajouter "629" comme usage non permis;

39. pour la zone 316, ajouter "629" comme usage non permis;

40. pour la zone 317, ajouter "629" comme usage non permis;

41. pour la zone 318, ajouter résidence bifamiliale isolée, résidence bifamiliale jumelée, résidence bifamiliale en rangée, résidence trifamiliale isolée, résidence trifamiliale jumelée, résidence trifamiliale en rangée, résidence multifamiliale et résidence communautaire comme usages autorisés; la marge de recul avant est portée de 8 à 3; le nombre de logements maximum est de 6; le règlement sur les P.A.E. ne s'applique pas;

42. pour la zone 319, ajouter "(6)" comme usage non permis; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 1 100;

43. pour la zone 321, ajouter la classe d'usages hôtellerie comme usage permis; ajouter "(8)" comme usage non permis; la superficie de plancher maximum pour un usage administratif et de services est portée de 500 à 1 100;

44. dans les notes, à la grille 3/3, ajouter ce qui suit:

(8) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 5539, 569, 582, 589, 629;

45. pour la zone 323, ajouter "(9)" comme usage non permis;

46. dans les notes, à la grille 3/3, ajouter ce qui suit:

(9) Les usages suivants ne sont pas permis: 539, 569, 582, 589, 629;

47. pour la zone 328, ajouter "629" comme usage non permis;

48. pour la zone 330, ajouter résidence multifamiliale et résidence collective (plus de 20 chambres) comme usages autorisés; la hauteur maximum est portée de 4/20 à 6/24; la hauteur minimum est portée de 1 à 2; le règlement sur les P.A.E. ne s'applique pas.

Attendu

ARTICLE 27.- Les "Attendu" du présent règlement en font partie intégrante.

Entrée en vigueur

ARTICLE 28.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

FAIT ET SIGNÉ À VILLE DE VANIER, ce 4ième jour de février 1992.



Maire



Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 92-02-1210

Nous, soussignés, Robert Cardinal et Marie-Josée Dumais, respectivement maire et greffière de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 92-02-1210 entré aux pages 107, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115 et 116 de ce livre, est bien l'original du règlement adopté par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 3 février 1992.



Maire


Greffière

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VANIER

RÈGLEMENT NUMÉRO: 92-02-1210

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 92-02-1210 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
88-10-1104 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA VILLE DE VANIER

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites,
le 20 janvier 1992, sur la liste référendaire de la municipalité.
Les conditions donnant droit d'être inscrites sur la liste
référendaire sont décrites plus bas à l'avis.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance générale tenue le 3 février 1992, le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le règlement numéro 92-02-1210 intitulé "RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 88-10-1104 CONCERNANT LE ZONAGE DANS LA VILLE DE VANIER".

Ce règlement a pour objet et conséquence de modifier le règlement numéro 88-10-1104 en vigueur, concernant le zonage dans la Ville de Vanier, dans le but d'apporter des améliorations au règlement de zonage actuel, en modifiant différents articles, en remplaçant le plan de zonage et en modifiant également les grilles de spécifications.

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

3. Ce registre sera accessible de 9h à 19h, le mardi 18 février 1992 au bureau de la Ville situé au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier.

4. Le nombre de demandes requis pour qu'un scrutin référendaire soit tenu est de cinq cent (500). Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé le mardi 18 février 1992, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boulevard Pierre-Bertrand à Vanier, à 19h10.

6. Le règlement peut être consulté au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement. Les heures ordinaires de bureau sont du lundi au vendredi, de 9h à 12h et de 13h15 à 16h45.

- - - - -

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire de la municipalité:

1. Condition générale à remplir le 20 janvier 1992:

Etre soit domicilié dans la municipalité, soit propriétaire d'un immeuble situé dans la municipalité, soit occupant d'une place d'affaires située dans la municipalité.

2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 20 janvier 1992:

Etre majeure et de citoyenneté canadienne et n'être ni interdite, ni en cure fermée suivant la Loi sur la protection du malade mental, ni sous la protection du curateur public.

3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires:

Etre désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant de la place d'affaires. (NOTE: Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'une place d'affaires).

Condition d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale:

Désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 20 janvier 1992 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Ce règlement concerne toutes les zones de la municipalité. Toutefois, les dispositions modifiant le plan de zonage et les grilles de spécifications (usage permis, coefficient d'occupation du sol, superficie de plancher, dominance, classe d'usage, etc.) ne concernent que les secteurs et zones suivants:

Secteur borné au nord par la rue Marais; au sud et à l'est, par le terrain d'Hydro-Québec; à l'ouest, par le boulevard Père-Lelièvre, en excluant la zone 203-R;

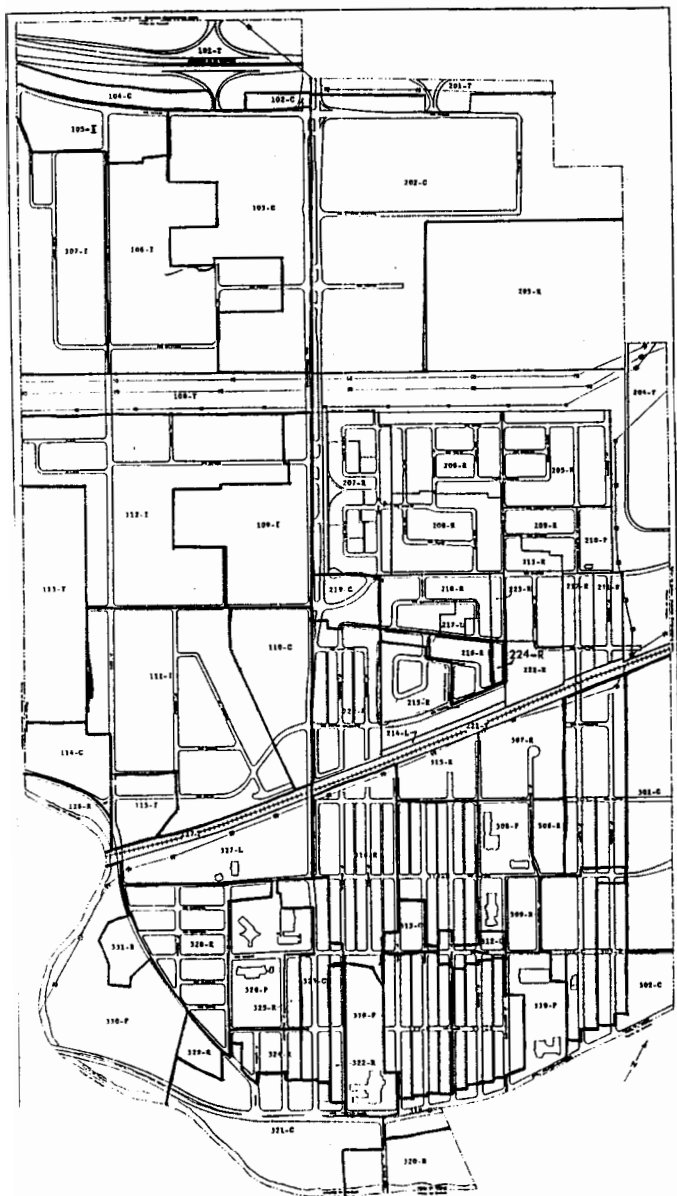
secteur borné au nord par le terrain d'Hydro-Québec; au sud, par la voie ferrée; à l'ouest, par le boulevard Père-Lelièvre et à l'est, par le boulevard Pierre-Bertrand, en excluant la zone 113-T;

secteur borné au nord par la voie ferrée; au sud et à l'ouest, par la rivière Saint-Charles et à l'est, par les avenues Chanoine-Côté et Bélanger, en excluant les zones 315, 322, 325, 326, 327, 329, 331 et 320;

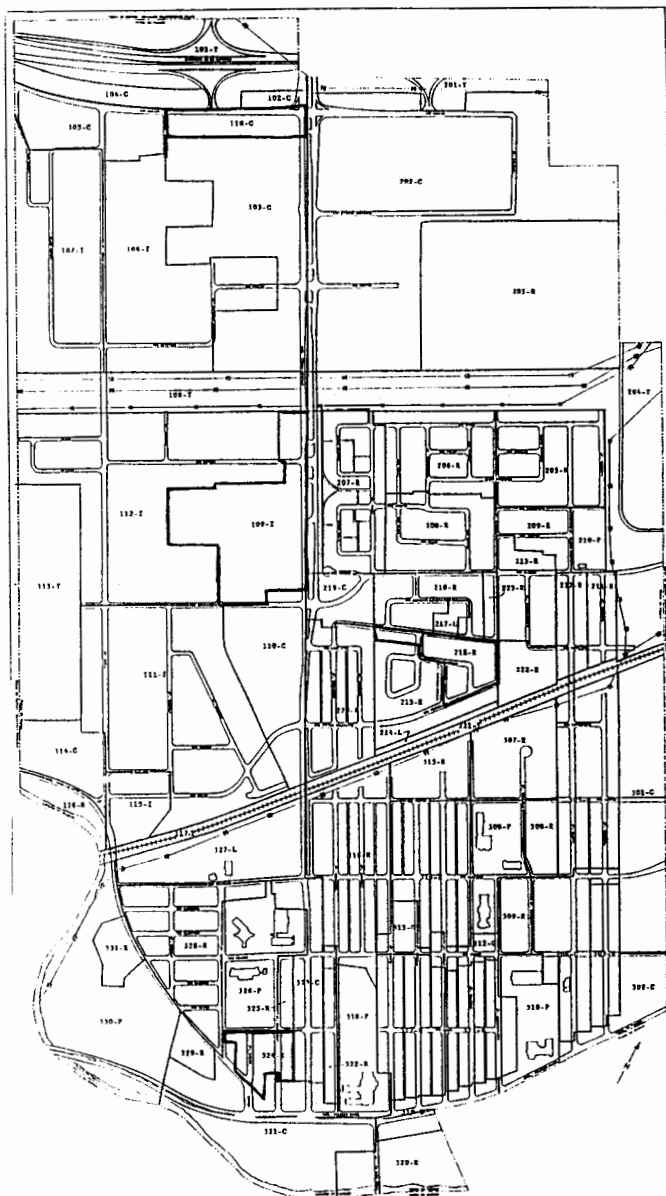
secteur borné au nord par la voie ferrée; au sud, par le boulevard Wilfrid-Hamel; à l'ouest, par une ligne brisée située à une distance variant entre 30m à 50m à l'ouest de l'avenue Plante et à l'est, par la rue Soumande, en excluant la zone 303-R;

zone 219-C, bornée au nord par la rue Samson; au sud, par la rue Henri-Landry; à l'ouest, par le boulevard Pierre-Bertrand et à l'est, par le prolongement de l'avenue Baker;

secteur borné au nord par la rue Henri-Landry; au sud, par la rue Victor-Delamarre; à l'ouest, par le prolongement de l'avenue Baker et à l'est par l'avenue Glazier, en excluant la zone 215-R.



PLAN DE ZONAGE EXISTANT



PLAN DE ZONAGE MODIFIE

DONNÉ À VANIER, ce 5ième jour de février 1992.

La greffière,

Paul-Josée Demais

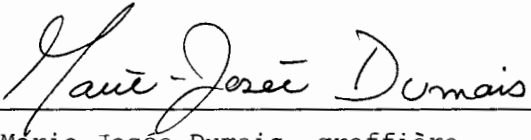
Me Marie-Josée Dumais, avocate

(Voir certificat de publication au verso)

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour du mois de février 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 11ième jour du mois de février 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 12ième jour de février 1992.


Me Marie-Josée Dumais, greffière

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de cette Ville:

1. QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 3 février 1992 le règlement numéro 92-02-1210 modifiant le règlement numéro 88-10-1104 concernant le zonage dans la Ville de Vanier.

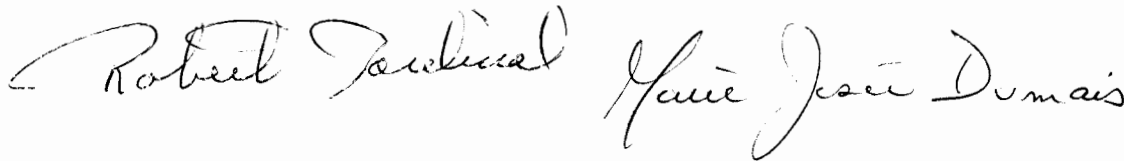
2. QUE pour les raisons prévues aux articles 533 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans la municipalité, le règlement numéro 92-02-1210 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre le 18 février 1992.

3. QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau de la soussignée où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

4. QUE ledit règlement entre en vigueur conformément à la loi, le 25 février 1992, date de la délivrance par la Communauté urbaine de Québec d'un certificat de conformité du règlement envers le schéma d'aménagement de la C.U.Q.

DONNÉ À VILLE DE VANIER, ce 5ième jour du mois de mars 1992.

La greffière,

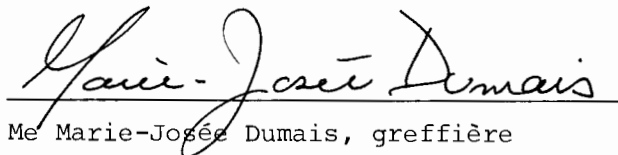


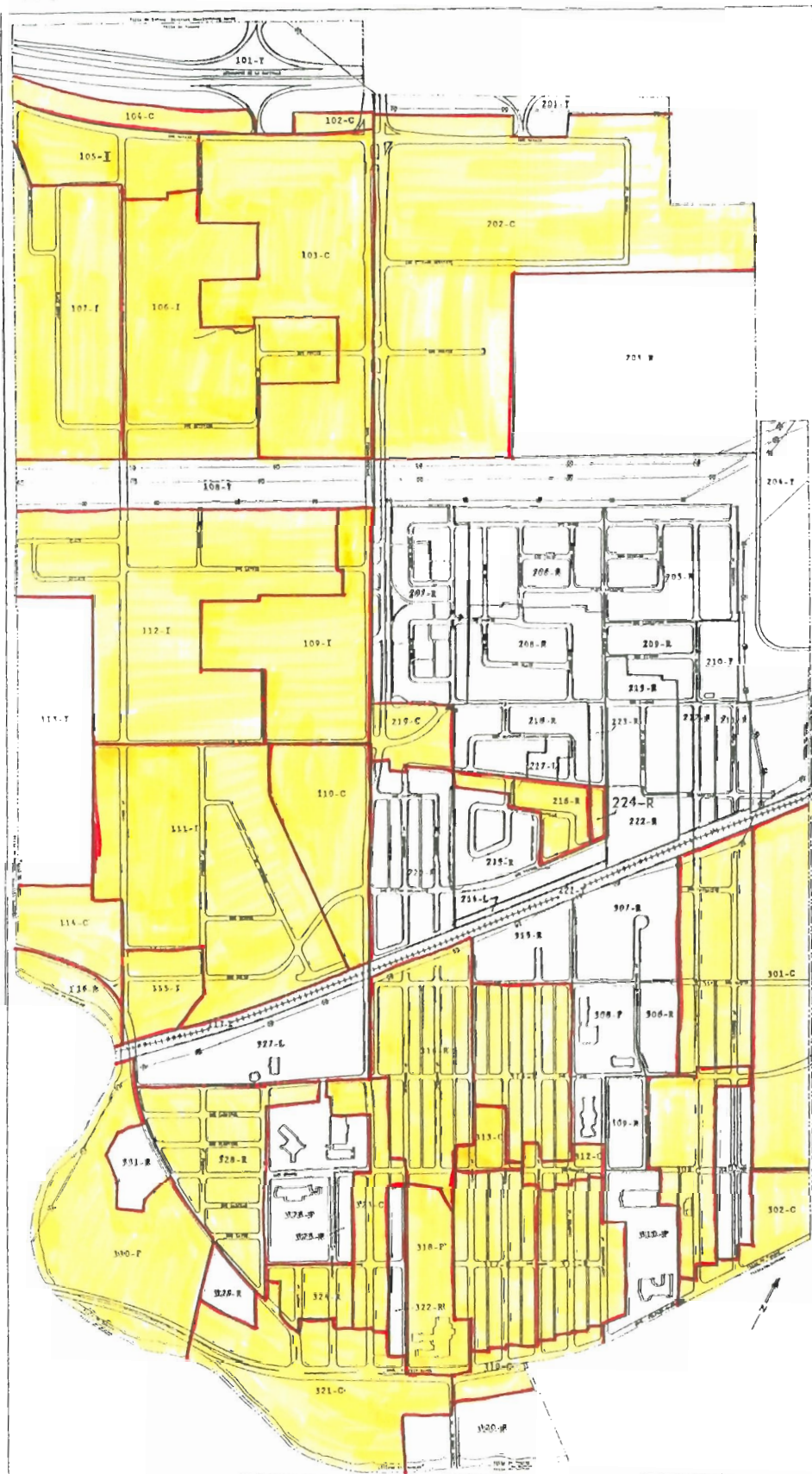
Me Marie-Josée Dumais, avocate

CERTIFICAT DE PUBLICATION

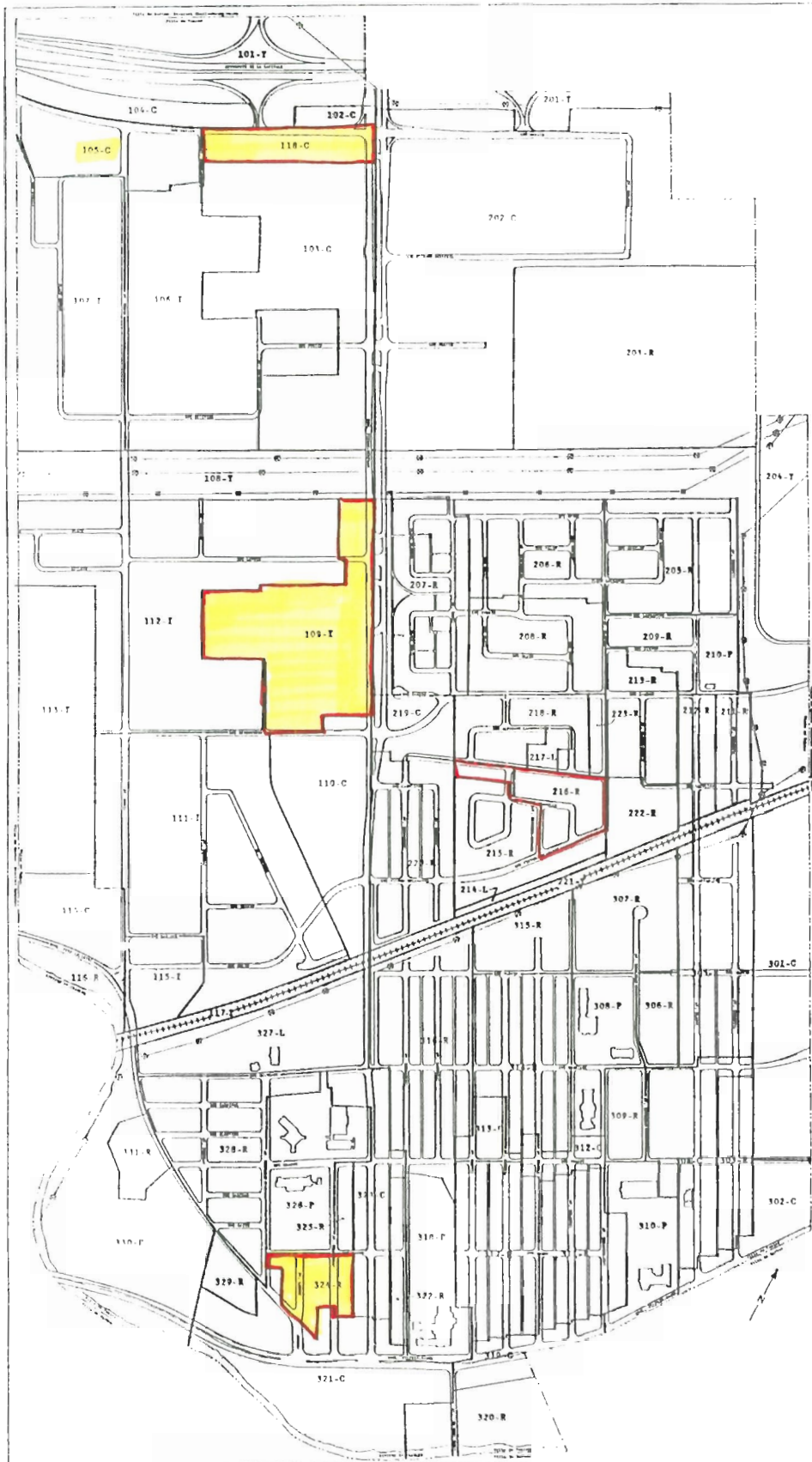
Je, soussignée, greffière de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 5ième jour du mois de mars 1992 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 10ième jour du mois de mars 1992.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 11ième jour de mars 1992.


Me Marie-Josée Dumais, greffière



PLAN DE ZONAGE EXISTANT



PLAN DE ZONAGE MODIFIE